ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports de la Région wallonne et par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 10 mars 1994, d'une demande d'avis sur :

1° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la détermination des zones d'initiative privilégiée" (L. 23.182/9);

2° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 décembre 1985 relatif à l'octroi de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine" (L. 23.183/9);

3° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 novembre 1989, instaurant une aide à la rénovation et à l'embellissement extérieurs des immeubles d'habitation" (L. 23.184/9);

4° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 février 1990 instaurant une prime à la restructuration de logements insalubres et à la création de logements à partir de bâtiments à usage non résidentiel" (L. 23.185/9);

./.

5° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 2 juillet 1992 relatif à l'octroi de subventions en vue de la transformation, de l'amélioration ou de la démolition d'ensembles d'habitations insalubres" (L. 23.187/9);

6° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 novembre 1992 instaurant une prime en faveur des locataires qui rénovent un logement améliorable dans le cadre d'un bail à réhabilitation" (L. 23.188/9);

7° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 novembre 1992 instaurant une prime pour la reconstruction d'un logement reconnu insalubre non améliorable, la construction d'un logement de comblement ou l'acquisition à une entreprise privée d'un logement qui n'a jamais été occupé" (L. 23.189/9);

8° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 1993 concernant l'utilisation des capitaux provenant du Fonds B2 par le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie" (L. 23.190/9),

a donné le 18 avril 1994 l'avis suivant :

Le projet d'arrêté soumis à la consultation du Conseil d'Etat sous le n° L. 23.182/9 trace le périmètre d'un certain nombre de "zones d'initiative privilégiée", en les répartissant en quatre catégories distinctes :

"1° les zones à forte pression foncière;

2° les zones de requalification des noyaux d'habitat;

3° les zones de quartiers d'initiatives où sont menées des politiques intégrées de revitalisation;

4° les zones de cités sociales à requalifier".

Aucune de ces notions n'est définie; ne le sont pas davantage les critères retenus pour élire les quartiers mentionnés dans l'annexe.

Les sept autres projets examinés tendent à modifier divers arrêtés en précisant que les subventions, aides ou primes qu'ils prévoient seront augmentées dans ces "zones d'initiative privilégiée".

Selon la note au Gouvernement wallon du 24 février 1994, la détermination de "périmètres prioritaires où seraient intensifiées les opérations de revitalisation des noyaux d'habitat" figure dans la déclaration de politique régionale dudit Gouvernement, déclaration qui stipule que la définition de ces périmètres doit se faire sur la base de critères objectifs. Ces critères auraient été définis, suivant les informations fournies par le fonctionnaire délégué, dans des conventions de recherche conclues entre le ministre-président et des groupes de recherche d'une université.

Par ailleurs, interrogé, le fonctionnaire délégué a indiqué que l'intention du Gouvernement ne correspondait pas aux prévisions des dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine qui organisent les opérations de rénovation urbaine.

Ni une déclaration de politique générale, ni des conventions de recherche ne peuvent constituer une base juridique suffisante pour prendre des arrêtés d'exécution. Les arrêtés en projet ne pourraient être adoptés sans que le Gouvernement régional ne tienne d'un décret, en vertu de l'article 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le pouvoir de déterminer des "zones d'intervention prioritaire" ou toute autre zone sous la qualification qu'il plaira au législateur régional d'adopter.

Par ailleurs, à peine de contrevenir au principe d'égalité et de porter atteinte à la sécurité juridique, il s'impose que les critères objectifs permettant de délimiter ledites zones soient définis par ou en vertu du décret.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,

P. GOTHOT, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,

Madame : M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-F. NEURAY, auditeur. Les notes du Bureau de coordination ont été rédigées et exposées par Mme C. DEBROUX et par M. R. HENSENNE, référendaires adjoints.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST. C.-L. CLOSSET.